

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des affaires économiques et du plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés
établis et utilisés sans autorisation.*

Par M. Joseph BEAUJANNOT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Aux termes des articles L. 154 et L. 157 du décret n° 52-113 du 8 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les services des postes, télégraphes et téléphones, l'établisse-

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux ; Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 78, 327 et in-8° 64.
Sénat : 38 (1959-1960).

ment et l'utilisation des appareils radio-électriques d'émission privés est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Ministère des Postes et télécommunications et contresignée par les Ministres des affaires étrangères, de la Défense Nationale et de l'Intérieur.

En ce qui concerne les sanctions à prendre contre les personnes effectuant des émissions sans autorisation, le Gouvernement se trouve quelque peu désarmé du fait qu'il ne peut qu'ordonner la destruction des appareils, sanction qui, en raison de sa rigueur, est rarement appliquée.

Il apparaît donc nécessaire de permettre aux pouvoirs publics de prendre une mesure moins radicale et aussi efficace consistant dans la confiscation des émetteurs utilisés frauduleusement.

Il est permis d'espérer, d'autre part, que la menace de cette sanction suffira à amener les radio-amateurs à effectuer les démarches nécessaires imposées par la loi pour pratiquer régulièrement leur activité.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter *sans modification* le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article L.167 du code des postes, télégraphes et téléphones est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation, le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation des appareils. »